

Avis n° 3 : Rapport de présentation du projet de décret relatif au référent mixité et lutte contre les discriminations et au référent sûreté et sécurité dans les SIS

L'article 56 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a créé, dans chaque service d'incendie et de secours (SIS) deux référents :

- un référent mixité et lutte contre les discriminations, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;
- un référent sûreté et sécurité notamment compétent pour les questions relatives à la prévention des violences commises contre les sapeurs-pompiers.

Ils sont chargés « *d'apporter tout conseil utile et de formuler des recommandations dans leur domaine respectif de compétences. Leurs fonctions s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives des autorités d'emploi des services d'incendie et de secours* » (art. 56 précité).

Le présent projet de décret détermine « *leurs missions et leurs modalités de désignation* » (même article).

I – Sur la désignation

Le mode de désignation sera le même pour les deux référents : la décision sera prise conjointement par le préfet et le président du conseil d'administration du SIS.

Les référents seront choisis parmi l'ensemble du personnel des SIS, soit les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) de la fonction publique territoriale.

La durée de leur mandat sera fixée par les autorités précitées.

Le SIS leur assurera un accès aux formations nécessaires, choisies selon leurs missions et leur profil.

II – Sur les missions

En ce qui concerne le référent mixité et lutte contre les discriminations, il aura pour missions :

- l'information et la réalisation d'actions de sensibilisation des agents, ainsi que le suivi des formations portant sur le respect du principe d'égalité et la lutte contre les discriminations ;
- le conseil sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général liées aux discriminations ;
- la réalisation d'un état des lieux des politiques de lutte contre les discriminations menées par le service d'incendie et de secours ;
- la participation à l'élaboration du rapport social unique prévu par l'article L. 231-1 du code général de la fonction publique, en particulier concernant ses données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la diversité, à la lutte contre les discriminations et au handicap.

Le référent sûreté et sécurité assurera quant à lui les missions suivantes :

- l'information et la réalisation d'actions de sensibilisation des agents, ainsi que le suivi des formations portant sur la gestion et les risques d'agressions dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs missions ;
- l'établissement d'un rapport annuel recensant les agressions ainsi que les suites qui y ont été apportées, et formulant des recommandations en vue de prévenir la survenue de nouvelles agressions ;
- la prévention de la radicalisation des agents ;
- l'échange d'informations utiles avec les services départementaux compétents en lien avec ses missions.